

N°AE-SUM-2026-562

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
D 593, communes de Grandparigny et Romagny-Fontenay

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du VELO CLUB SAINT HILAIRIEN d'organiser des courses cyclistes le 17/06/2026 de 17h00 à 23h00,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la D 593 du PR 0+0813 au PR 0+2725 (Grandparigny et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération entre 17h00 et 23h00 à l'occasion de l'organisation de la course cycliste semi-nocturne du 17/06/2026

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/06/2026 de 17h00 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D 593 du PR 0+0813 au PR 0+2725 (Grandparigny et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2 : Le 17/06/2026, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de 17h00 à 23h00 sur la D 593 du PR 0+0813 au PR 0+2060 (Grandparigny et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération.

Article 3 : DEVIATION

Le 17/06/2026, une déviation est mise en place de 17h00 à 23h00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 55 et D 493.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 26 mai 2026

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . Monsieur le Maire de Romagny Fontenay
- . Monsieur Franck WAXIN (VELO CLUB SAINT HILAIRIEN)
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.